

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de Monsieur Antoine CUVILLIER d'occuper exceptionnellement le domaine public près de son domicile le samedi 7 juin

ARRETE

Article 1 : Monsieur Antoine CUVILLIER est autorisé à occuper exceptionnellement le domaine public (accès au bassin d'orage) situé près de son domicile pour un événement familial le samedi 7 juin 2025.

Article 2 : L'installation ne devra en aucun cas abîmer le sol ou les arbres et l'espace devra être rendu dans son état initial.

Fait au SEQUESTRE,
Le 14 mai 2025

Le Maire,
Gérard POUJADE

Arrêté publié le **19 MAI 2025**
Par Mairie du Séquestre



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*